

**EXTRAIT DE DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 25 mars 2011  
à 18h30 en Mairie d'ONDRES**

**PRÉSENTS** : M. et Mmes les membres du Conseil Municipal : Bernard CORRIHONS, Hélène ALONSO, Alain ARTIGAS, Eric BESSE, Roland BORDUS, Marie-Thérèse ESPESO, Eric GUILLOTEAU, Jean-Jacques HUSTAIX, Christian JAVELAUD, Pierre JOANTEGUY, Eglantine MAYRARGUE, Dominique MAYS, Muriel O'BYRNE, Valérie PENNE, Jean-Jacques RECHOU, Yolande BEYRIE, Christian CLADERES, Olivier GRESLIN, Françoise LESCA.

**Absents excusés :**

Isabelle CHAISE a donné procuration à Jean Jacques HUSTAIX en date du 25 mars 2011.  
Marie-Hélène DIBON a donné procuration Marie-Thérèse ESPESO en date 25 mars 2011.  
Laurent DUPRUILH a donné procuration Pierre JOANTEGUY en date 25 mars 2011.  
Muriel PEBE a donné procuration Hélène ALONSO en date 25 mars 2011.  
Patrick COLLET a donné procuration à Christian CLADERES en date du 25 mars 2011  
Nathalie HAQUIN, Michèle MABILLET, Jean SAUBES.

**Absents non excusés :**

**Secrétaire de séance :**

Marie-Hélène DIBON

La séance du Conseil Municipal du 25 mars 2011 est ouverte à 18 h 30 par Monsieur le Maire.

Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, l'assemblée est invitée à délibérer.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance. Madame Marie-Hélène DIBON est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à adopter le procès verbal de la séance du 04 mars 2011. Approbation à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**Point 1 : Renouvellement des concessions de chasse en forêt communale.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 07 février 2008, concernant les attributions de postes de chasse en forêt communale pour une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010.

Il fait savoir au Conseil Municipal que M. LESGOURGUES Denis et M. LABADIE Jean Pierre, domiciliés à ONDRES, ont sollicité l'obtention d'une concession de chasse.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'avis favorable émis par Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Ondres, le 12 février 2011, sur ces demandes.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité ;

- **DECIDE** d'attribuer les postes de chasse en forêt communale pour une durée de 3 ans :
  - ♦ soit du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013,
  - ♦ moyennant une redevance annuelle de 30 € (trente euros), payable auprès du Receveur Municipal, Perception de Saint Martin de Seignanx 40390, en faveur de :
    - Monsieur LABADIE Jean Pierre  
domicilié, 330 Avenue Dupruilh Stayan  
40 440 ONDRES  
Sur la parcelle forestière 11, lieu-dit «Lac Noir »,
    - Monsieur LESGOURGUES Denis,  
domicilié, 800 route de Beyres  
40440 ONDRES  
Sur la parcelle forestière 12, lieu-dit « Lac Noir »,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs correspondants après avis favorable de l'Office Nationale des Forêts des Landes.

**Point 2 : Décision d'aliénation du chemin rural de Northon et mise en demeure des propriétaires.**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Sa délibération du 16 novembre 2010 relative au principe de déclassement du domaine public communal des voies communales de Northon et de Prat en vue d'une cession de ces emprises au bénéfice de la société SODEC pour la réalisation du pole commercial du Seignanx

Sa délibération du 16 novembre 2010 relative à la décision d'aliénation du chemin rural de Broussic et à la mise en demeure des propriétaires

A cet effet, après vérification, il s'avère que le chemin de Northon figure dans le tableau de classement des voies communales pour une longueur partielle de 980 ml ; 410 ml se situant dans l'emprise du futur parc commercial ne sont pas classés ; sur cette section de voie le chemin de Northon est rural.

Afin de mettre en œuvre les accords fonciers relatifs à ce projet, il convient de procéder à la cession de l'assiette d'une partie du Chemin de NORTHON comme indiqué sur le plan de masse indicatif du pole commercial et de loisirs.

L'emprise à céder est constituée de portions de chaussée non revêtue de 410 mètres linéaires environ soit 3 000 M2 environ.

L'objet de la présente délibération est de soumettre à la décision de l'assemblée municipale, le principe de la désaffectation du chemin rural concerné par le projet, ceci afin de permettre à la Société SODEC de déposer les dossiers à présenter à la CDAC, au titre de la législation concernant l'urbanisme commercial.

Cette opération suppose la cession future par la Commune d'ONDRES, des terrains précités non bâtis lui appartenant, actuellement affectés à l'usage du public.

Il convient de mettre en œuvre la procédure de cession des chemins ruraux visée par l'article L.161-10 du Code Rural au terme duquel « *Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés*

*groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.*

*Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés »*

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il sera procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le principe de la désaffectation de l'emprise du Chemin Rural de NORTHON d'environ 3 000 m<sup>2</sup> susmentionnée, étant précisé que la superficie exacte de cette emprise sera définie ultérieurement par un Géomètre Expert.

Il est également proposé à l'assemblée d'autoriser le Maire à engager l'enquête publique relative à la procédure de cession.

Vu le Code Rural, et notamment son l'article L.161-10 ;

Vu le Décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2241-1 ;

**-CONSIDERANT** que la désaffectation du chemin rural susvisée est indispensable pour permettre la réalisation du projet de pôle commercial, il est donc dans l'intérêt de la Commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

**-CONSIDERANT**, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la Voirie Routière ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité,

– **APPROUVE** : Le principe de la désaffectation du chemin rural de Northon, inclus dans l'emprise du projet de pôle commercial, ainsi que la cession de ce dernier au profit de la société SODEC.

– **DECIDE** : Que la cession ne pourra intervenir qu'après la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.161-10 du Code Rural.

**-AUTORISE** : Dans le cadre du projet d'aménagement du pôle commercial, la société SODEC à présenter une demande d'autorisation auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

**Point 3 : Signature de la convention de mandat pour la vente d'événements dans le réseau**

**ticketnet.**

Monsieur le Maire précise que la Commission Culture- Vie Locale, organise régulièrement depuis 2005 des spectacles et animations à caractère culturel.

Afin de développer cette politique de programmation culturelle, Monsieur le Maire propose de diversifier les points de vente des billets d'entrées aux différents spectacles.

A cet effet, l'entreprise TICKETNET propose de prendre en charge une partie de la billetterie des différents spectacles en appui sur son réseau de partenaires et sur internet. Pour cela, il édite ses propres billets et perçoit une commission de 1,80 € ajouté au prix de vente au public. La somme correspondante aux billets vendus par TICKETNET est reversée à la ville par chèque après la date du spectacle concerné. De son côté la mairie d'Ondres continue à gérer sa propre billetterie.

Ce partenariat présente plusieurs avantages :

- Diversification des lieux de vente de la billetterie
- Publicité sur internet et les différents partenaires de TICKETNET
- Aucun coût pour la commune, la commission étant ajoutée au prix de vente du spectacle

Afin de mettre en place ce partenariat, il est proposé de signer une convention avec TICKETNET. Cette convention prévoit que chaque spectacle fasse l'objet d'un ordre d'édition de billetterie précisant la nature du spectacle, la date et l'horaire, les tarifs ainsi que le nombre de places mis en vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité ;

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec TICKETNET

## CONVENTION DE MANDAT POUR LA VENTE D'ÉVÉNEMENTS DANS LE RÉSEAU TICKETNET

Entre les soussignés :

La Commune d'Ondres, domiciliée 2189 Avenue du 11 novembre 1918 – 40440 ONDRES

représentée par Bernard CORRIHONS, Maire d'Ondres, ci-après dénommé  
« L'ORGANISATEUR »

et

### **TICKETNET**

#### **Société anonyme**

**enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le n°: Nanterre B  
412 888 333**

domicilié au : Challenge 92 – 101 avenue François Arago – 92017 NANTERRE Cedex

représentée par Monsieur Jean-Luc PECHINOT, Directeur Relation Client  
ci-après dénommée «TICKETNET»

Il est préalablement rappelé que TICKETNET gère un réseau informatique national de vente de billets de spectacles, d'événements sportifs, culturels et de loisirs.

L'ORGANISATEUR souhaite que les billets disponibles pour son ou ses différents sites et activités soient vendus par le réseau TICKETNET qui accepte.

## **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

### **1. Objet :**

L'objet du contrat est de déterminer les conditions dans lesquelles L'ORGANISATEUR confie à TICKETNET la vente de ses billets à travers son réseau.

### **2. Mandat du réseau TICKETNET :**

L'ORGANISATEUR confie à TICKETNET le mandat de vendre des billets pour son événement sans garantie minimum ou prédéterminée, étant entendu que L'ORGANISATEUR s'engage à accepter tous les billets édités par le réseau TICKETNET en accès direct.

Le réseau TICKETNET assurera la vente de cet événement par le biais de tout son réseau national de vente.

L'ORGANISATEUR confie à la Société TICKETNET la mission de vendre pour le compte de l'Organisateur et au nom de TICKETNET les billets de spectacle, objet du présent ordre d'édition de billetterie informatique. Dans le cadre de ce mandat, TICKETNET produit des Compte-Rendus de Mandat (ou CRM) qui vaudront factures. Afin que ces CRM valent facture au sens de la TVA, l'Organisateur confie expressément à TICKETNET un mandat d'autofacturation, comme l'autorise l'article 289-I-2 du C.G.I. Les CRM sont appelés ci-après factures de vente. Par suite, l'ORGANISATEUR donne mandat à la Société TICKETNET pour émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures de vente des billets qui seront pour TICKETNET ses factures d'achat. Il est convenu entre les parties que les factures émises au nom et pour le compte du Mandataire dans le cadre du présent mandat n'ont pas à être formellement authentifiées par celui-ci. Par ailleurs, il est précisé que le présent mandat ne porte que sur les factures initiales. En aucun cas, le Mandataire ne pourra émettre des factures rectificatives. Le présent mandat prendra fin le dernier jour du troisième mois suivant la fin de la production du spectacle.

L'ORGANISATEUR dispose d'un délai de 8 jours pour contester la facture qui aura été émise pour son compte et en son nom par le Mandataire. Le délai de 8 jours commence à courir à compter du jour où l'ORGANISATEUR reçoit la facture. En cas de contestation de la facture émise par le Mandataire, l'ORGANISATEUR devra obligatoirement établir une facture rectificative dans les conditions prévues par l'article 289-I-5 du C.G.I.. La facture rectificative devra mentionner, outre les mentions devant obligatoirement figurer sur les factures, le numéro de facture d'origine ainsi que la mention « facture rectificative ». Les factures établies par le Mandataire au nom et pour le compte de l'ORGANISATEUR devront comporter toutes les mentions prescrites par la réglementation en vigueur ainsi que la mention suivante : « Document valant facture établie par TICKETNET au nom et pour le compte de la mairie d'Ondres ».

Le Mandataire conservera l'original de chaque facture et adressera le double de la facture sous forme de lettre chèque à l'Organisateur. L'Organisateur s'engage :

- à verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures établies par le Mandataire, selon les règles habituelles,
- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue dans le délai sus-indiqué,
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

L'ORGANISATEUR conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA. Dans ce cadre, l'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas arguer de la défaillance ou d'un éventuel retard du Mandataire dans l'établissement des factures pour se soustraire à l'obligation de déclarer la taxe collectée au moment de l'intervention de son exigibilité.

Le présent mandat ne vaut que pour les prestations de spectacle exécutées sur le territoire Français par des parties dont le domicile et/ou le siège fiscal est établi en France.

Le réseau TICKETNET assurera la vente de cet événement par le biais de tout son réseau national de vente

### **3. Engagement de L'ORGANISATEUR :**

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au minimum 20 jours ouvrés avant la date de mise en vente de son événement, toutes les informations liées au site et à la manifestation ; TICKETNET adressera alors à l'ORGANISATEUR un BON A TIRER.

TICKETNET assurera la vente de l'événement dès que l'ORGANISATEUR lui retournera le BON A TIRER avec la mention « Bon pour accord ».

TICKETNET a l'entière responsabilité de la forme et de la couleur des billets, de leur impression et de leur fourniture et, après entente avec L'ORGANISATEUR, du contenu du billet.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas fournir aux points de vente du réseau TICKETNET des billets autres que ceux édités par celui-ci.

En cas de perte ou de vol des billets, l'ORGANISATEUR s'engage à délivrer des duplicatas.

### **4. Obligations de TICKETNET :**

TICKETNET sera responsable de l'établissement de sa billetterie, de la mise en vente, de l'encaissement et du versement à l'ORGANISATEUR de la recette correspondante.

### **5. Conditions financières et modalités**

TICKETNET, pour la vente dans son réseau percevra de l'ORGANISATEUR, une commission de 1.80 € TTC

Cette commission sera prise en charge par le client final.

TICKETNET s'engage à fournir à la demande de l'ORGANISATEUR un état détaillé des ventes réalisées ; l'ORGANISATEUR aura en outre la possibilité d'obtenir en temps réel et à tout moment un état global des ventes sur [www.ticketnet.fr](http://www.ticketnet.fr) (la procédure à suivre ainsi qu'un code d'accès confidentiel sera communiqué lors de la 1ère mise en vente).

TICKETNET versera à l'ORGANISATEUR un chèque au nom du Trésor Public correspondant aux achats réalisés dans la totalité de son réseau.

En tout état de cause, l'ordre d'émission de billetterie informatique délivré par l'ORGANISATEUR détermine les modalités de vente pour chaque manifestation.

### **6. Etat des ventes :**

L'ORGANISATEUR pourra suivre en temps réel les ventes de TICKETNET, et éventuellement modifier les contingents alloués à TICKETNET.

A échéance de la manifestation, TICKETNET s'engage à régler par chèque le reste de la recette réalisée dans les points de vente TICKETNET, déduction faite des commissions de vente.

### **7. Cas d'annulation :**

Dans tous les cas d'annulation obligeant le remboursement des billets, le réseau TICKETNET conservera les commissions de vente pour son compte sur tous les billets vendus, les frais supplémentaires occasionnés par un remboursement seront re-facturés à l'organisateur.

### **8. Publicité :**

TICKETNET aura l'entière liberté de communiquer sur les manifestations de l'ORGANISATEUR en vente sur son réseau, TICKETNET s'engage à n'utiliser pour cette promotion que le matériel fourni par L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR dans tout communiqué entourant les manifestations aura la possibilité de citer TICKETNET de la façon suivante :

Réseau TICKETNET : E.LECLERC, AUCHAN, VIRGIN MEGASTORE, CORA, CULTURA,  
GALERIES LAFAYETTE, LE PROGRES DE LYON,  
Réservation par téléphone : 0 892 390 100 (0,34 €TTC/min.)  
[www.ticketnet.fr](http://www.ticketnet.fr)

### **9. Durée de la convention :**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et expirera à la date du dernier versement par TICKETNET.

Cette convention est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, avec la possibilité de résiliation de part et d'autre, moyennant un préavis reçu par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de cette période.

### **10. Résiliation :**

Les parties en cas de manquement aux clauses et conditions de la présente convention, ou modification substantielle de la situation des parties, se réservent la possibilité de résilier cette convention sans préavis ni indemnité de part et d'autre.

### **11. Compétence juridique :**

A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différentiel relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent contrat, il est fait expressément attribution de juridiction près le Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Nanterre, le

**POUR LA MAIRIE D'ONDRES**

**POUR TICKETNET**

**Bernard CORRIHONS**

**Jean-Luc PECHINOT**

Qualité : Maire

Qualité : Directeur Relation Client

*Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord », parapher chaque page de la présente convention.*

Signature :

Signature :

**Point 4 : Signature de la convention de mandat pour la vente d'événements dans le réseau France Billet.**

Monsieur le Maire précise que la Commission Culture- Vie Locale, organise depuis 2005 régulièrement des spectacles et animations à caractère culturel. Afin de développer cette politique de programmation culturelle, il propose de diversifier les points de vente des billets d'entrées aux différents spectacles. L'entreprise FRANCE BILLET propose de prendre en charge la billetterie des différents spectacles en appui sur son réseau de partenaire et sur internet. Pour cela, il édite ses propres billets et perçoit une commission de 1,70 € ajouté au prix de vente au public. La somme correspondante aux billets vendus par FRANCE BILLET est reversée à la ville par chèque après la date du spectacle concerné. De son coté la mairie d'Ondres continue à gérer sa propre billetterie.

Ce partenariat présente plusieurs avantages :

- Diversification des lieux de vente de la billetterie
- Publicité sur internet et les différents partenaires de FRANCE BILLET.
- Aucun coût pour la commune, la commission étant ajoutée au prix de vente du spectacle

Afin de mettre en place ce partenariat, il est proposé de signer une convention avec FRANCE BILLET. Cette convention prévoit que chaque spectacle fasse l'objet d'un ordre d'édition de billetterie précisant la nature du spectacle, la date et l'heure, les tarifs ainsi que le nombre de places mis en vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité ;

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec FRANCE BILLET

**MANDAT TRANSPARENT DE VENTE DE BILLETTERIE  
D'ÉVÉNEMENTS ET DE SPECTACLES**

**ENTRE : FRANCEBILLET SAS**, dont le siège social est Le Flavia –9, rue des Bateaux-Lavoires à Ivry sur seine Cedex (94 768), rcs Créteil B 414 948 695 représentée par Mme Isabelle FAVIER, sa Directrice de la Billetterie,

**Ci-après désignée** FRANCE BILLET et/ou le Distributeur

**ET**

**LA MAIRIE D'ONDRES**

dont le siège est 2189 avenue du 11 novembre 1918 à Ondres (40440)

**Représenté par le Monsieur le Maire, Bernard CORRIHONS**

**Ci-après Le Fournisseur en billetterie**

Il est préalablement rappelé que FRANCE BILLET gère un réseau informatique national de vente de billets de spectacles, d'événements sportifs, culturels et de loisirs.

Le Fournisseur en billetterie souhaite confier à FRANCE BILLET le mandat de distribution de la billetterie de spectacles qu'il organise.

## **EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Objet**

**1.1.** Le Fournisseur en billetterie accorde par les présentes au Distributeur qui l'accepte et qui s'oblige, le droit de vendre et de proposer et/ou de fabriquer les contremarques de billets de spectacle ou directement les billets du spectacle que le fournisseur en billetterie organise :

au nom et pour le compte du Fournisseur en billetterie, dans le cadre et en application expresse des dispositions des articles 1984 et suivants du code civil (contrat de distribution 'transparent' : le Fournisseur en billetterie est le mandant et le Distributeur est le mandataire)

D'un commun accord, les Parties arrêteront les spectacles dont le Fournisseur en billetterie confiera la distribution de la billetterie au Distributeur ainsi que les modalités de distribution par la signature d'une « fiche de dépôt de billetterie ou d'ordre d'édition de billetterie » suivant modèle en annexe 1.

**1.2** Le Fournisseur en billetterie confie au Distributeur pour chaque spectacle et séance un contingent de billets, négocié de gré à gré. En aucun cas ledit contingent ne peut être analysé comme une obligation de vente à l'égard du Distributeur qui n'assume pas le risque de mévente des billets.

**1.3** La commercialisation et plus généralement, la distribution des billets pourra être réalisée par tous moyens au choix du Distributeur qui est expressément autorisé par le Fournisseur en billetterie à recourir à tous tiers de son choix ainsi qu'à commercialiser les billets par le biais de la vente à distance.

**1.4** Le Distributeur s'engage à respecter le tarif de base fixé par le Fournisseur en billetterie.

### **Article 2 : Obligations du Fournisseur en billetterie**

Pour toute la durée des présentes, le Fournisseur s'engage à

**2.1.1** Remettre au Distributeur lors du dépôt des billets ou de l'ordre d'édition de billetterie ou contremarques, la fiche de dépôt ou d'ordre d'édition dont un modèle est joint en annexe, ou à défaut tout autre formulaire de son choix reprenant impérativement l'intégralité des mentions comprises au sein dudit modèle.

**2.1.2** Indiquer au Distributeur le taux de TVA applicable en la matière et spécialement avertir le Distributeur de tout changement de taux de TVA applicable en raison du nombre de représentations du spectacle concerné.

**2.1.3** Dans le cas d'une billetterie manuelle, reprendre dans les 72 heures de la dernière séance de chaque spectacle concerné, les billets invendus que le distributeur tiendra à sa disposition

**2.1.4** Tenir fidèlement le Distributeur informé des éventuelles difficultés rencontrées pour le bon déroulement du spectacle concerné.

**2.1.5** Garantir au Distributeur une égalité de traitement entre les différents Distributeurs en billetterie sous réserve que ces derniers réalisent des prestations tant qualitatives que quantitatives similaires.

**2.1.6.** Garantir au Distributeur de ne pas donner directement de billets aux points de vente de ce dernier lorsque le spectacle dont il est question est déjà en vente dans son réseau.

**2.1.7** La mention du réseau de vente de billetterie sera négociée et adaptée spectacle par spectacle.

### **Article 3 : obligations du Distributeur**

Pour toute la durée des présentes, le Distributeur s'engage à

**3.1.1** Procéder à l'édition des billets conformément à l'ordre d'édition de billetterie qui lui est remis par le Fournisseur en billetterie.

**3.1.2** Tant pour lui-même que pour les intermédiaires choisis par lui, à commercialiser les billets conformément aux directives écrites du Fournisseur en billetterie.

**3.1.3** Accéder, dans la mesure de ses possibilités techniques et de la place demeurant disponible, à la demande du Fournisseur en billetterie tendant à ce que le logo de ce dernier et/ou le (s) logo (s) de tierces personnes mais non concurrentes du Distributeur soient reproduits sur le recto du billet ou contremarque édité par le Distributeur. Dans ce cas où le Fournisseur en Billetterie devra faire parvenir au Distributeur au moins 3 jours ouvrés avant la mise en vente de la billetterie le(s) logo(s) sous format informatique (JPEG – BMP ou GIF en monochrome).

**3.1.4** Tenir à disposition du Fournisseur en billetterie les souches des billets vendus ou un état des billets édité informatiquement, et ce au plus tard le soir même du spectacle, avant l'ouverture des portes.

**3.1.5** Tenir à la disposition du Fournisseur en billetterie selon un échéancier à définir en commun, un chèque bancaire correspondant au montant des billets ou contremarques effectivement et réellement vendus par le Distributeur ou son réseau pour le compte du Fournisseur en billetterie, déduction faite de la commission perçue par le Distributeur et de toute autre somme due par le Fournisseur en billetterie au Distributeur.

A ces règlements seront jointes les redditions de comptes.

Aucune retenue ne pourra être opérée par le Distributeur sur les sommes dues au Fournisseur en billetterie du fait de chèques revenus impayés, de cartes de crédit non honorées billets refusés par la Banque de France ou autres.

**3.1.6** Permettre au Fournisseur en billetterie d'accéder par un ou des moyens électroniques à définir d'un commun accord avec attribution d'un mot de passe, à la base de données de billetterie du Distributeur afin que le Fournisseur en billetterie puisse constamment constater l'état des ventes de billets ou contremarques.

**3.1.7** Ne pas annoncer que le spectacle est complet sans l'accord écrit du Fournisseur, lorsque le contingent de billets ou contremarques qui a été affecté au Distributeur est épuisé.

**3.1.9** Informer dans les meilleurs délais le Fournisseur en billetterie de tous dysfonctionnements anormaux graves de par leur nature ou leur durée de son réseau de réservation

Par dysfonctionnements anormaux graves de par leur nature ou leur durée, les parties entendent toutes raisons techniques internes ou externes au Distributeur, mais non imputable au Fournisseur, qui nuiraient gravement à une distribution normale des billets pendant une durée cumulée supérieure à vingt-quatre (24) heures.

#### **Article 4 : déclaration de garantie**

**4.1** Le Fournisseur en billetterie déclare et garantit être titulaire des droits d'exploitation du spectacle objet des présentes sur le territoire français et avoir recueilli de chacun des auteurs et de toute personne susceptible de disposer de droits sur ledit spectacle, le droit de distribuer les billets afférents à ce spectacle à tout acheteur quel que soit son lieu de résidence, le mode de conclusion du contrat ou le réseau de vente.

**4.2** A cet égard, il garantit le Distributeur en billetterie sauf défaillance de ce dernier contre toute action ou revendication de quelconques tiers sur quelque fondement que ce soit et notamment à raison d'une exclusivité de distribution de billets du spectacle sur quelque territoire que se soit.

**4.3** Le Fournisseur en billetterie déclare que rien dans sa situation juridique ne fait obstacle à la conclusion et à l'exécution du présent contrat, en particulier que ni la signature des présentes, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ou ne contreviennent à aucune convention à un quelconque engagement auquel il est partie ou pour lequel il est lié ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables.

**4.4** Le Fournisseur en billetterie demeure seul et unique propriétaire des billets objet des présentes, dont est détenteur le Distributeur et supporte les risques d'invendus.

Toutefois, il est entendu que les risques (vol. sinistres. dégâts des eaux. incendie, pertes, falsification...) sont transférés au Distributeur dès la livraison desdits billets (lorsque ceux-ci sont manuels).

**4.5** Le Fournisseur garantit que le spectacle objet des présentes est organisé dans le respect des règles légales applicables et notamment en matière de sécurité ainsi que des bons usages applicables en la matière par les professionnels.

**4.6** Le Distributeur garantit qu'il sera remis à l'acheteur un billet faisant apparaître le prix global T.T.C. payé par celui-ci.

**4.7** Le Distributeur aura le droit, à sa discrétion, de faire de la publicité à ses frais pour l'événement, étant convenu en ce sens que le Distributeur pourra utiliser les visuels de l'événement en question et que le Fournisseur en Billetterie devra fournir gratuitement tout matériel nécessaire à cette fin (tract, affiche, etc.)

## **Article 5 : annulation de spectacle**

**5.1.1** En cas d'annulation de spectacle, le Distributeur conservera les souches pour remboursement pendant la durée de trois mois à compter de la date de la séance annulée.

**5.1.2** Le remboursement sera réalisé par le Distributeur dans les 72 heures suivant la connaissance de l'annulation du spectacle sur instruction écrite préalable du Fournisseur en billetterie et après que ce dernier lui ait remis les fonds nécessaires à ce remboursement dans les mêmes délais. A compter de la date originellement prévue du spectacle annulé, le Distributeur pourra cependant procéder au remboursement sans recueillir l'accord du Fournisseur en billetterie, celui-ci s'engageant par les présentes à rembourser sans délai au Distributeur les sommes que ce dernier aura été amené à restituer aux clients.

**5.1.3** A l'expiration du délai de trois mois à compter de la date de la séance annulée, le Distributeur remettra au Fournisseur à sa demande les souches, les billets remboursés, le bordereau de location et le solde du montant qui lui aura été remis en vue du remboursement du prix global du billet TTC. Le Fournisseur en billetterie se substituera, à compter de cette date, au Distributeur, dans l'opération de remboursement, et sera subrogé dans les droits de l'acheteur du billet, quant aux sommes perçues par le Distributeur.

**5.1.4** Dans l'hypothèse où le montant porté sur les billets remboursés par le Distributeur comprendrait la rémunération du Fournisseur en billetterie, ce-dernier reversera au Distributeur le montant intégral de cette rémunération indue.

## **5.2 Report du spectacle**

**5.2.1** Le Distributeur informera dans ses points de vente la clientèle de la date et du lieu du report du spectacle. Le Fournisseur en billetterie, se substituera au Distributeur pour le remboursement des billets intervenant après que le spectacle reporté ait eu lieu, sous réserve que celui-ci se déroule plus de trente jours après la date initialement prévue.

**5.2.2** Lorsque le spectacle est avancé ou a lieu dans les trente jours suivant la date initialement prévue, le Distributeur assurera le remboursement des clients ne pouvant se rendre au spectacle reporté. A l'expiration de ce délai de trente jours à compter de la date initiale, le Distributeur remettra au Fournisseur en billetterie les souches, les billets remboursés et les sommes correspondant aux billets vendus non remboursés, Le Fournisseur en billetterie se substituant à compter de cette date au Distributeur dans les opérations de remboursement.

## **Article 6 : reddition de compte**

**6.1** Le Distributeur s'engage à rendre compte des opérations réalisées pour le compte du Fournisseur en billetterie selon les modalités détaillées en 8.1 et 8.2 ci-après.

**6.2** La reddition des comptes devra faire clairement apparaître le montant des bases d'imposition. La base d'imposition comprend le montant hors taxes des ventes effectuées au profit des tiers.

## **Article 7 : facturation**

Le Distributeur adressera au Fournisseur en billetterie, selon les conditions et périodicités à définir d'un commun accord, une facture (reddition de compte) reprenant les sommes du paiement selon les modalités prévues par les deux parties.

## **Article 8 : rémunération du distributeur**

**8.1.** En rémunération forfaitaire de l'ensemble des prestations du distributeur en exécution des présentes, le Fournisseur en billetterie lui versera une commission globale déterminée en annexe 1.

**8.2** Le fournisseur en billetterie s'engage à rembourser à l'identique au distributeur tous frais que ce dernier aura avancé pour le compte du fournisseur et en accord écrit et préalable à celui-ci à l'exclusion des frais intrinsèques afférents à l'activité du distributeur.

**8.3** La rémunération du Distributeur s'effectuera par le biais d'une commission assise sur le nombre de billets vendus par le Distributeur au nom et pour le compte du fournisseur en billetterie.

**8.4** Cette commission sera définie d'un commun accord entre les parties pour chaque spectacle à la mise en vente de la billetterie.

**8.5** Cette commission sera exprimée en euros H. T par nombre de billets vendus. TVA en sus au taux en vigueur (19,6% à la date de signature des présentes).

### **Article 9 : reversement**

Le Distributeur reversera au Fournisseur en billetterie les sommes encaissées pour le compte du Fournisseur en billetterie. Ce reversement s'effectuera sur la base de la reddition de comptes visée à l'article 6 ci-avant que le Distributeur remettra au Fournisseur en billetterie.

### **Article 10 : Résiliation contractuelle**

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues aux présentes, l'autre Partie pourra, à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant la Partie défaillante en demeure de remédier à son manquement, et s'il n'est remédié audit manquement pendant le délai, résilier de plein droit le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la Partie non-fautive pourra prétendre.

De même FRANCE BILLET pourra suspendre ou interrompre de plein droit et sans préavis la commercialisation des billets dans le cas où la sécurité des spectateurs serait en cause ou encore plus généralement dans le cas où le contenu du spectacle porterait atteinte à son image (par exemple : propos racistes ou faisant éloge de la violence ...). Dans de telles hypothèses FRANCE BILLET prendra contact avec l'Organisateur pour étudier avec ce dernier les remèdes envisageables permettant de reprendre la vente des billets.

### **Article 11 : Non cessibilité**

Le présent Contrat est conclu intuitu personae. En conséquence, il n'est ni cessible, ni transmissible par l'une des Parties sauf agrément préalable, exprès et écrit de l'autre Partie.

Néanmoins, chacune des Parties pourra librement céder ou transférer le Contrat à toute société détenue à plus de 50% ou à toute société détenant plus de 50% de la partie cédante à l'occasion d'une fusion ou d'une cession totale ou partielle de ses actifs ou de son activité et plus généralement toute opération entraînant le transfert universel du patrimoine de la partie cédante.

### **Article 12 : droit applicable et attribution de compétence**

Le droit applicable est le droit français avec la possibilité de faire référence aux usages qui existent dans le secteur d'activité concerné. Tout litige sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

Fait le ..... à ..... en deux exemplaires.

Pour FRANCE BILLET

Pour LE PRODUCTEUR  
Le Maire d'Ondres  
Bernard CORRIHONS

**Point 5 : Avenant à la convention d'adhésion au Service de Médecine, année 2011.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'au titre de l'année 2011, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes a décidé, lors de sa séance du 21 décembre 2010, de fixer les tarifs pour l'année 2011 comme suit :

- Par agent : 58.50 €, toutes charges comprises par agent

Cette participation est due pour l'ensemble des agents employés par la collectivité et déclarés au service de médecine préventive, dans le cadre de la prise en charge globale de la collectivité par le service de médecine préventive.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

**-APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et de prévention du Centre de Gestion des Landes pour l'année 2011.

**-AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le dit avenant à la Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et de prévention du Centre de Gestion des Landes pour l'année 2011.

**Point 6 : Recrutement d'un agent contractuel sur un poste Chargé du Communication.**

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal, que compte tenu du développement de la commune, des nombreux projets en cours à la fois économiques (Parc d'Activité Economiques du Seignanx) et sociaux (Zone d'Aménagement Concerté),

Considérant la volonté de promouvoir l'image touristique de la commune, et notamment de valoriser le projet d'aménagement du secteur plage,

Vu la nécessité d'informer la population ondraise des différents services qui leurs sont proposés dans le secteur de l'éducation, de la culture...

Il est apparu nécessaire de recourir à un chargé de communication professionnel,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010, sur le lancement de la procédure de recrutement,

Monsieur le maire précise que suite à l'annonce diffusée dans des revues spécialisées, plus de 80 candidatures sont parvenues en Mairie,

Après examen de celles-ci et audition de 8 candidats, la candidature d'un agent ayant le statut de contractuel semble correspondre au profil recherché,

Aussi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à recruter un agent contractuel en tant que Chargé de Communication, pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, alinéa 1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 19 voix pour et 5 voix contre ;

- **AUTORISE** le Maire à recruter un agent contractuel chargé de Communication et ce pour une période de 3 ans.

- cet agent ainsi recruté sera rémunéré sur la base du 8<sup>ème</sup> échelon de l'échelle indiciaire afférente au grade de rédacteur.

### **Point 7 : Convention de prêt de matériel pour la mise en place d'un point repos.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise en place d'un point repos lors de fêtes et manifestations locales est devenue obligatoire.

Le CISPD (Conseil de Sécurité et de Prévention de la délinquance du Seignanx) dont le Président est Monsieur Bernard CORRIHONS s'est doté de matériel spécifique pour la mise en place du point repos sus visé.

Dans ces conditions et afin de favoriser le bon déroulement des fêtes locales tant sur notre commune que dans les communes avoisinantes il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à la convention de prêt de matériel établie entre la Commune d'Ondres et toute Commune qui en serait demandeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de prêt de matériel du Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du Seignanx pour la mise en place de points repos.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention avec toute Commune qui en ferait la demande.

### **Point 8: Adhésion à la convention avec l'ADAVEM (Association d'aide aux victimes et médiation) pour la mise en place de SPC (Stage Participation Citoyenne).**

Monsieur le Maire rappelle que l'ADAVEM (Association d'aide aux victimes et médiation) comme son nom l'indique est une association d'aide aux victimes d'infractions.

Dans le cadre des festivités d'Ondres organisées par le comité des fêtes, l'ADAVEM met à disposition, à titre gratuit et sous l'encadrement du Comité des fêtes, des personnes condamnées à des peines de Stages de Participation Citoyenne (SPC), pour participer à la mise en place du POINT REPOS, à l'occasion :

- des Fêtes d'Ondres, qui se dérouleront du 01.07.2011 au 04.07.2011 ;
- des Casetas, qui se dérouleront le 13 juillet 2011 ;

Il est proposé de concrétiser cette mise à disposition dans une convention dont un modèle est ci-après annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

**APPROUVE** le principe de mise à disposition des personnes condamnées à des peines de Stages de Participation Citoyenne (SPC), pour participer à la mise en place du POINT REPOS, à l'occasion :

- des Fêtes d'Ondres, qui se dérouleront du 01.07.2011 au 04.07.2011 ;
- des Casetas, qui se dérouleront le 13 juillet 2011 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention.

**Point 9 : Approbation de la charte « prévention alcool ».**

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de l'organisation des fêtes d'Ondres il est nécessaire de mettre en place une « charte prévention alcool » pour le bon déroulement de celles-ci, la prévention de tout débordement et la prévention de tout encart à l'ordre public. Cette charte rentre en outre dans le plan prévention de l'alcoolisme et de l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs.

Considérant que les fêtes d'Ondres, les casetas et la fête du bœuf grillé sont des moments importants de la vie de notre Commune.

Il est proposé d'approuver la « charte prévention alcool » qui devra être signée entre la Commune et les organisateurs des fêtes, ainsi que par les bars de la Commune et toute association participant à cette manifestation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la « charte prévention alcool » afin d'assurer le bon déroulement des fêtes locales de la Commune, des casetas et de la fête du bœuf grillé.



**Ville d'ONDRES**  
**POLICE MUNICIPALE**

**Réf. : BC/SC-D.**

**Affaire suivie par Madame Sandrine CHABRES-DUC.**

**Tél. : 05.59.45.29.18.**

CHARTRE PREVENTION ALCOOL

**L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera délivrée à titre gratuit sous réserve de l'adhésion à la présente charte.**

**ENTRE**

La ville d'ONDRES, représentée par Monsieur Bernard CORRIHONS, Maire, dûment habilité par Délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXX2011, d'une part,

**ET**

Le Comité des Fêtes d'ONDRES, dénommé « Anim'ONDRES », représenté par  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, Président(e), habilitée à l'effet des présentes, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er:**

Seules les associations - régies par la loi 1901 - de la commune d'ONDRES, contribuant activement à la vie associative de celle-ci, peuvent solliciter des demandes de Licences temporaires de débit de boisson (Licence II Groupes I & II), dans le but d'installer une buvette à l'occasion de leurs manifestations récréatives, ou culturelles.

**Article 2 :**

**L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera délivrée à titre gratuit sous réserve de l'adhésion** aux deux conditions relatives à la lutte contre l'alcoolisation massive, conformément au choix opéré de manière conjointe par la commune et l'organisateur de la fête:

- Participation au dispositif de buvette sans alcool. Ce dispositif vise à installer un « espace sans alcool » par tranche de 1 000 visiteurs. L'association signataire s'engage à contribuer au dispositif de manière financière ou en matière de ressources humaines (notamment par le bénévolat).
- Toute association ayant en sa possession, au cours de la fête, au moins une tireuse à bière, devra intégrer « la bière désaltérante », dite bière sans alcool, qu'elle devra nommer et présenter (par l'affichage) aux clients sous l'appellation de « bière désaltérante, sans alcool ».

**Article 3 :**

L'association s'engage, d'une part, à proposer des boissons non alcoolisées à un prix significativement moindre que celui des boissons alcoolisées, et d'autre part, à plafonner à 1 € le prix des boissons sans alcool, sauf si celles-ci constituent un cocktail élaboré dont le coût de fabrication ne permet pas le prix de vente de 1 euro.

**Article 4 :**

L'association s'engage à mettre à disposition, de manière gratuite et inconditionnelle, de l'eau potable, pour toute personne réclamant un verre d'eau au cours de la Fête.

**Article 5 :**

**A l'inverse, toute association refusant d'adhérer à ce(s) dispositif(s), et donc refusant la signature de cette charte, se verra appliquer par la municipalité, un droit d'occupation du domaine public.**

**Article 6 :**

Chaque association s'engage à respecter les dates et horaires d'ouverture et de fermeture de la fête, en vertu des arrêtés municipaux et/ou préfectoraux en vigueur.

**Article 7 :**

Les tarifs des boissons alcoolisées sont fixes et similaires dans toutes les buvettes :

- boissons alcoolisées : minimum 2.00 €
- verre de vin 16 cl minimum : 1.50 €
- boissons non alcoolisées maximum : 1.00 €
- cocktails sans alcool : prix libre

**Article 8 :**

L'association s'engage à ce que chacun de ses bénévoles présents dans la buvette, ait pris connaissance de :

1) la législation en vigueur depuis la Loi du 21 juillet 2009, dite « Loi BACHELOT », en matière de protection des mineurs, à savoir :

- l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs ;
- l'interdiction d'offre d'alcool aux mineurs,

sous peine de 7 500 euros à 15 000 euros d'amende et un an de prison, en cas de récidive dans les 5 ans.

2) des dispositifs de prévention et de soin au sein de la fête :

- Poste de secours et Point Repos avec :

- \* Information auprès des « festayres » ;

- \* Affichage du numéro dans la buvette afin que chaque bénévole et festayre puisse en prendre connaissance et l'utiliser.

- \* Appel des secours si le bénévole se trouve confronté à une personne ayant besoin de soins d'urgence, ou en situation de malaise alcoolique.

- Participation et implication au niveau des dispositifs faisant l'objet de la charte : « espace sans alcool », « bière désaltérante », Point Repos... ;

- Affichage du numéro du Référent Sécurité Communal dans chaque buvette.

### **Article 9 :**

L'association s'engage à ce que chacun de ses bénévoles présents dans la buvette ait pris connaissance de la législation en vigueur depuis la loi du 21 juillet 2009, dite « loi BACHELOT », en matière de protection des mineurs, à savoir :

- l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs
- l'interdiction d'offre d'alcool aux mineurs

Sous peine de 7 500 € d'amende et de 15 000 euros et un an de prison, en cas de récidive dans les 5 ans.

Fait à ONDRES, le XXXXXX2011

Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».



**Ville d'ONDRES**  
**POLICE MUNICIPALE**

**Réf. : BC/SC-D.**

**Affaire suivie par Madame Sandrine CHABRES-DUC.**

**Tél. : 05.59.45.29.18.**

**ENTRE**

La ville d'ONDRES, représentée par Monsieur Bernard CORRIHONS, Maire, dûment habilité par Délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXX 2011, d'une part,

**ET**

Le BAR XXXX d'ONDRES, représenté par M/Mme XXXX, habilité(e) à l'effet des présentes, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er:**

Seuls les bars de la commune d'ONDRES, contribuant activement à la vie récréative et culturelle de celle-ci, peuvent solliciter des demandes d'occupation temporaires du domaine public, dans le but d'installer une buvette à l'occasion des manifestations récréatives, ou culturelles.

**Article 2 :**

**L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera délivrée à titre gratuit sous réserve de l'adhésion** aux deux conditions relatives à la lutte contre l'alcoolisation massive, conformément au choix opéré de manière conjointe par la commune et l'organisateur de la fête:

- Participation au dispositif de buvette sans alcool. Ce dispositif vise à installer un « espace sans alcool » par tranche de 1 000 visiteurs. Le bar signataire s'engage à contribuer au dispositif de manière financière ou en matière de ressources humaines (notamment par le bénévolat).
- Tout bar ayant en sa possession, au cours de la fête, au moins une tireuse à bière, devra intégrer « la bière désaltérante », dite bière sans alcool, qu'il devra nommer et présenter (par l'affichage) aux clients sous l'appellation de « bière désaltérante, sans alcool ».

**Article 3 :**

Le bar s'engage, d'une part, à proposer des boissons non alcoolisées à un prix significativement moindre que celui des boissons alcoolisées, et d'autre part, à plafonner à 1 € le prix des boissons sans alcool, sauf si celles-ci constituent un cocktail élaboré dont le coût de fabrication ne permet pas le prix de vente de 1 euro\*.

**Article 4 :**

Le bar s'engage à mettre à disposition, de manière gratuite et inconditionnelle, de l'eau potable, pour toute personne réclamant un verre d'eau au cours de la Fête.

**Article 5 :**

**A l'inverse, le bar qui refuserait d'adhérer à ce(s) dispositif(s), et donc refuserait la signature de cette charte, se verrait appliqué par la municipalité, un droit d'occupation du domaine public.**

**Article 6 :**

Chaque bar s'engage à respecter les dates et horaires d'ouverture et de fermeture de la fête, en vertu des arrêtés municipaux et/ou préfectoraux en vigueur.

**Article 7 :**

Les tarifs des boissons alcoolisées sont fixes et similaires dans toutes les buvettes :

- boissons alcoolisées : minimum 2.00 €

- verre de vin 16 cl minimum : 1.50 €
- boissons non alcoolisées maximum : 1.00 €
- cocktails sans alcool : prix libre\*

**Article 8 :**

Le bar s'engage à ce que chacun de ses employés présents dans la buvette, ait pris connaissance de :

1) la législation en vigueur depuis la Loi du 21 juillet 2009, dite « Loi BACHELOT », en matière de protection des mineurs, à savoir :

- l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs ;
- l'interdiction d'offre d'alcool aux mineurs,

sous peine de 7 500 euros à 15 000 euros d'amende et un an de prison, en cas de récidive dans les 5 ans.

2) des dispositifs de prévention et de soin au sein de la fête ou de la manifestation :

- Poste de secours et Point Repos avec :

\* Information auprès des « festayres » ;

\* Affichage du numéro dans la buvette afin que chaque employé et festayre puisse en prendre connaissance et l'utiliser.

\* Appel des secours si l'employé se trouve confronté à une personne ayant besoin de soins d'urgence, ou en situation de malaise alcoolique.

- Participation et implication au niveau des dispositifs faisant l'objet de la charte : « espace sans alcool », « bière désaltérante », Point Repos... ;
- Affichage du numéro du Référent Sécurité Communal dans chaque buvette.

**Article 9 :**

Le bar s'engage à ce que chacun des employés présents dans la buvette ait pris connaissance de la législation en vigueur depuis la loi du 21 juillet 2009, dite « loi BACHELOT », en matière de protection des mineurs, à savoir :

- l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs
- l'interdiction d'offre d'alcool aux mineurs

Sous peine de 7 500 € d'amende et de 15 000 euros et un an de prison, en cas de récidive dans les 5 ans.

Fait à ONDRES, le XXXXXX 2011

Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

19H05 Arrivée de Madame Nathalie HAQUIN

19H15 Arrivées de Monsieur Jean SAUBES et de Madame Marie-Hélène DIBON

**Point 10 : Adoption du Budget Primitif 2011**

**a) Budget Principal**

Monsieur GUILLOTEAU précise que le budget présenté est conforme aux orientations budgétaires, à savoir, des dépenses de fonctionnement maîtrisées et des dépenses d'investissements davantage consacrées à la mise en valeur du patrimoine communal.

Il ajoute qu'en recettes de fonctionnement, une partie des ventes des terrains communaux de l'Arreuil est intégrée au budget. A ce jour un terrain a été vendu. Il fait remarquer qu'une 4<sup>ème</sup> agence ondraise OPTIM'HOME a été chargée de la vente de ces terrains.

Après ces échanges, Monsieur le Maire procède à la lecture de la délibération :

Vu le débat d'orientation budgétaire tenu lors de la séance du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2011,

Vu l'approbation du Compte Administratif 2010 et l'affectation du résultat de fonctionnement 2010, lors de la séance du Conseil Municipal du 4 mars 2011,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 17 mars 2011 sur le projet de Budget primitif 2011,

Monsieur le Maire présente le Budget Primitif 2011 équilibré en recettes et en dépenses à la somme de :

- 5 062 650 € en section de fonctionnement
- 1 590 972 € en section d'investissement

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le Budget Primitif par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement, soit :

Dépenses de fonctionnement :	Propositions nouvelles du Maire	VOTES
Chapitre 011 Charges caractère général	1 268 600.00	21 voix pour, 5 abstentions
Chapitre 012 Personnel	2 460 000.00	21 voix pour, 5 abstentions
Chapitre 65 Charges gestion courante	446 500.00	21 voix pour, 5 abstentions
Chapitre 66 Charges intérêts	188 000.00	21 voix pour, 5 abstentions
Chapitre 67 Charges exceptionnelles	5 000.00	21 voix pour, 5 abstentions
Chapitre 042 Opérations d'Ordre entre sections	135 000.00	21 voix pour, 5 abstentions
Chapitre 022 Dépenses imprévues	9 550.00	21 voix pour, 5 abstentions
Chapitre 023 Virement	550 000.00	21 voix pour, 5 abstentions

Recettes de fonctionnement :		
Chapitre 013 Atténuation de charges	8 000.00	21 voix pour, 5 abstentions
Chapitre 70 Produit services des domaines	395 150.00	21 voix pour, 5 abstentions
Chapitre 73 Impôts et taxes	2 425 000.00	21 voix pour, 5 abstentions
Chapitre 74 Dotations et participations	1 345 000.00	21 voix pour, 5 abstentions
Chapitre 75 Autres produits gestion courante	489 000.00	21 voix pour, 5 abstentions
Chapitre 77 Produits exceptionnels	500.00	21 voix pour, 5 abstentions
002 Résultat exercice antérieur	400 000.00	21 voix pour, 5 abstentions

Dépenses d'investissement :	Reports 2010	Propositions nouvelles du Maire	VOTES
Déficit d'investissement reporté		70 732.77	21 voix pour, 5 abstentions
Dépenses imprévues		8 916.49	21 voix pour, 5 abstentions
Emprunt		490 000.00	21 voix pour, 5 abstentions
100 - Bâtiments communaux	15 435.48	161 600.00	21 voix pour, 5 abstentions
101 - Environnement		40 000.00	21 voix pour, 5 abstentions
102 - Equipements techniques	1 335.68	57 500.00	21 voix pour, 5 abstentions
103 - Terrains		50 000.00	21 voix pour, 5 abstentions
104 - Urbanisation		200 000.00	21 voix pour, 5 abstentions
105 - Voirie et réseaux	13 801.58	318 350.00	21 voix pour, 5 abstentions

			abstentions
107 - Tourisme		163 300.00	21 voix pour, 5 abstentions
<b>Recettes d'investissement :</b>			
Virement section de fonctionnement		550 000.00	21 voix pour, 5 abstentions
Dotations, fond divers		587 880.90	21 voix pour, 5 abstentions
Emprunt		160 000.00	21 voix pour, 5 abstentions
040 Opérations d'ordre entre sections		135 000.00	21 voix pour, 5 abstentions
Subventions Bâtiments communaux	90 091.10		21 voix pour, 5 abstentions
Subventions Voirie communale		60 000.00	21 voix pour, 5 abstentions
Vente de terrains			
Subventions Tourisme	8 000.00		21 voix pour, 5 abstentions
Excédents antérieurs reportés			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 21 voix pour et 5 abstentions ;

- **ADOpte** le budget primitif 2011 tel que ci-dessus présenté.

### **Point 11 : Adoption du Budget Primitif 2011**

#### **b) Budget Annexe du Transport Scolaire**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2006 approuvant la création d'un budget annexe pour le transport scolaire assuré en régie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2011 approuvant la clôture du budget annexe du transport scolaire,

Vu l'approbation du Compte Administratif 2010 du budget du transport scolaire, lors de la séance du Conseil Municipal du 4 mars 2010, et la constatation d'un résultat de fonctionnement de 18.93€

Monsieur le Maire précise à l'assemblée délibérante que le reversement de l'excédent du budget de fonctionnement 2010 suppose le vote d'un Budget Annexe 2011 du transport scolaire équilibré en recettes et en dépenses à la somme de :

- 18.93 € en section de fonctionnement

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le Budget Annexe de la régie du transport scolaire par chapitre en section de fonctionnement soit :

<b>Dépenses de fonctionnement :</b>	<b>Propositions nouvelles du Maire</b>	<b>VOTES</b>
6522 reversement de l'excédent au budget principal	18.93	21 voix pour, 5 abstentions
<b>Recettes de fonctionnement :</b>		

002 Excédent antérieur reporté	18.93	21 voix pour, 5 abstentions

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 5 abstentions ;

- **ADODTE** le budget annexe du transport 2011 tel que ci-dessus présenté afin de permettre la clôture des comptes de ce budget.

## **Point 12 : Adoption du Budget Primitif 2011**

### **c) Budget Annexe L'Arreuillot**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2011 approuvant la vente de 8 parcelles communales constructibles situées au fond de la rue de L'Arreuillot,

Vu l'obligation réglementaire d'individualiser les opérations comptables afférentes à la réalisation des travaux de viabilisation de ces terrains et à leur vente,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante la création d'un Budget Annexe intitulé Budget Annexe de L'Arreuillot équilibré en recettes et en dépenses de fonctionnement à la somme de :

- 1 030 00 € H.T

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le Budget Annexe de L'Arreuillot par chapitre en section de fonctionnement soit :

Dépenses de fonctionnement :	Propositions nouvelles du Maire	VOTES
011 Charges à caractères général	170 000.00	21 voix pour et 5 abstentions
65 Autres charges de gestion	860 000.00	21 voix pour et 5 abstentions

Recettes de fonctionnement :		
70 Produit des services	1 030 000.00	21 voix pour et 5 abstentions

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 5 abstentions ;

- **ADODTE** le budget annexe de L'Arreuillot 2011 tel que ci-dessus présenté.

## **Point 13 : Vote des taux d'imposition 2011.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la Contribution Economique Territoriale (ex Taxe professionnelle) est perçue sur l'ensemble du territoire du Seignanx par la Communauté de Communes et précise que de ce fait chacune des communes membres perçoit en contrepartie le produit de la fiscalité ménage auparavant perçu par la communauté des communes,

Les taux communaux 2010 tenaient compte de ce changement en intégrant les taux des

impôts ménage 2009 de la communauté de communes. Pour autant l'évolution des taux correspondante n'entraînait pas de pression fiscale supplémentaire pour les Ondrais.

Monsieur le Maire précise qu'à ce jour les bases d'imposition 2011 prévisionnelles n'ont pas été communiquées à la commune,

Cependant considérant que le produit fiscal perçu en 2010 s'élève à 2 245 000€,

Vu les dispositions de l'article 117 la loi de finances 2011, qui prévoit une revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières pour 2011 à hauteur de 2 %,

Et, considérant que le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2011 s'élève à 2 245 000 €,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux des impôts locaux, et par conséquent de maintenir en 2011 les taux de 2010 soit :

		TAUX 2011	VOTES
TAXE D'HABITATION		20.86	21 voix pour et 5 abstentions
FONCIER BATI		31.61	21 voix pour et 5 abstentions
FONCIER NON BATI		60.35	21 voix pour et 5 abstentions

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 17 mars 2011,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 5 abstentions ;

- FIXE les taux d'imposition 2011 tels que définis ci-dessus.

#### **Point 14 : Attribution de Subventions 2011 aux Associations.**

Considérant les demandes de subventions adressées par les différentes associations.

Considérant l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2011 à l'article 6574

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les subventions suivantes :

IMPUTATION	OBJET	SUBVENTION 2011	Pour	Contre	Abstention
<b>ASSOCIATIONS A CARACTERE SPORTIF</b>					
6574	40 ACCA	1 000	26	0	0
6574	40 Club Sportif Ondrais	2 100	26	0	0
6574	40 Associations Sportives Ondraise	15 000	26	0	0
6574	40 US LARRENDART	1 300	26	0	0
6574	40 Tennis Club Ondres	1 250	26	0	0
6574	40 Ascepo Association Sportive Ecole Ondres	3 150	26	0	0
6574	40 Los Pescadous	750	26	0	0
	<b>Sous-Total</b>	<b>24 550</b>			

<b>ASSOCIATION A CARACTERE CULTUREL</b>						
6574	30	OCCE ECOLE MATERNELLE	5 162	26	0	0
6574	30	OCCE ECOLE ELEMENTAIRE	8 550	26	0	0
		<b>Sous-Total</b>	<b>13 712</b>			
<b>ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL</b>						
6574	025	COS Personnel Communal	2 300	26	0	0
6574	520	Confédération Syndicale des Familles	750	26	0	0
6574	520	Foyer d'Education Populaire	2 600	26	0	0
6574	520	Association des Parents d'élèves	650	26	0	0
6574	025	ANIM ONDRES	10 000	26	0	0
6574	520	IN DE CO SA	180	26	0	0
6574	520	LA CROIX D'OR (Alcool Assistance)	150	26	0	0
6574	520	Action Humanitaire Kilmaroc	150	26	0	0
6574	520	Prisac Adour	100	26	0	0
6574	520	Société Saint Pierre	250	26	0	0
6574	520	Secours Populaire Français	198	26	0	0
		Association « les chats libres »	100	26	0	0
6574	520	Prévention routière	250	26	0	0
6574	520	Association des Paralysés de France	150	26	0	0
		<b>Sous-Total</b>	<b>17 828</b>			

<b>TOTAL</b>	<b>56 090</b>
--------------	---------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité ;

- **ATTRIBUE** les subventions aux associations telles que définies ci-dessus.

\*\*\*\*\*

La séance est levée à 19H50

Le Maire

Bernard CORRIHONS